

(1)

( N° 70. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1891.

Assimilation à la saccharine de certains produits chimiques non dénommés  
au tarif des douanes.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En conformité de l'article 2 de la loi du 21 mars 1846, j'ai l'honneur de vous transmettre, aux fins d'être soumis à l'approbation des Chambres, un projet de loi approuvant l'arrêté royal du 12 décembre dernier, qui assimile à la saccharine, pour l'application des droits d'entrée, certains produits chimiques non dénommés au tarif des douanes.

J'y joins une copie d'un rapport au Roi exposant les motifs de la mesure. Le dit arrêté a été publié au *Moniteur* du 16 décembre dernier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1846;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances soumettra en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 1890, assimilant à la saccharine certains produits chimiques non dénommés au tarif des douanes, sont approuvées.

Donné à Laeken, le 2 janvier 1891.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**

---

## RAPPORT AU ROI.

SIRE,

La loi du 21 mai 1889 a fixé à 140 francs par kilogramme le droit d'entrée sur la saccharine et autorisé le Gouvernement à établir sur la fabrication de cette substance un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée.

Jusqu'à présent le Gouvernement n'a pas été dans le cas de devoir faire usage de ce pouvoir, aucun industriel n'ayant manifesté l'intention d'installer dans le pays une usine où l'on ferait toute la série d'opérations nécessaires pour fabriquer de la saccharine à l'aide du toluen extrait du goudron de houille : l'installation d'une usine de l'espèce exigerait un capital considérable.

Par contre, on a importé récemment pour la consommation, sous la dénomination de produits chimiques, libres à l'entrée, de l'« amide de toluen ». La douane a pensé que ce dernier produit, qui ne doit plus subir qu'une opération peu compliquée pour en obtenir de la saccharine, devait être soumis au même droit que celle-ci; elle se basait sur cette circonstance, que la loi précitée place sur le même pied que la saccharine, quant à l'entrée, notamment les produits qui en renferment plus d'un demi pour cent. Or, l'amide de toluen donne un rendement très considérable en saccharine. Lors d'une première importation, les intéressés avaient eux-mêmes soumis l'amide de toluen à l'impôt; mais plus tard les importateurs n'ont plus admis l'interprétation de la douane; la question a été déferée alors au pouvoir judiciaire, et le tribunal de première instance d'Anvers, par un jugement en date du 26 novembre 1890, a donné gain de cause aux importateurs.

Si cette jurisprudence devait prévaloir, le droit d'entrée serait facilement éludé. Il suffirait d'importer librement de l'amide ou du chlorure de toluen et de les transformer en saccharine dans notre pays. Le Gouvernement établirait en vain un droit d'accise sur la saccharine ainsi fabriquée, parce que la transformation desdits produits est tellement simple, qu'elle peut se faire dans le premier local venu et avec un outillage rudimentaire. Des usines clandestines pourraient par conséquent être installées en quelque sorte impunément, et le droit d'accise dont on frapperait la fabrication indigène serait inefficace.

Le seul remède à cette situation, c'est d'assimiler, en vertu de la loi du 21 mars 1846, pour l'application des droits d'entrée, l'amide toluen et le chlorure de toluen à la saccharine.

Le même régime doit être imposé aux sels de l'acide sulfamin-benzoïque ; la solution de ces sels dans l'eau laisse précipiter la saccharine après une simple addition d'acide chlorhydrique. La saccharine et les sels de l'acide sulfamin-benzoïque possèdent tous deux une saveur sucrée; ils doivent évidemment suivre le même traitement à l'entrée, mais pour éviter toute contestation ultérieure, il paraît utile de le stipuler expressément.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Conformément à l'article 2 de la loi précitée du 21 mars 1846, cet arrêté sera soumis aux Chambres après qu'il aura reçu l'approbation du Roi.

Bruxelles, le 11 décembre 1890.

*Le Ministre des Finances,*

(Signé) A. BEERNAERT.

Certifié conforme :

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---

# LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1889 (*Moniteur*, n° 142), établissant un droit d'entrée de 140 francs par kilogramme sur la saccharine ou sulfinide benzoïque;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1846 (*Moniteur*, n° 85), ainsi conçu :

« Le Roi pourra :

» 1° Assimiler les marchandises non dénommées à celles  
» avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, et dont  
» elles suivront le régime pour l'application des droits d'en-  
» trée, de sortie et de transit.

» Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation  
» des Chambres, avant la fin de la session, si elles sont réu-  
» nies, et sinon, dans la session suivante.

» Ils auront effet jusqu'à la décision du pouvoir législatif. »

» 2° . . . . .

Considérant qu'il existe dans le commerce plusieurs produits chimiques non dénommés au tarif des douanes, qui peuvent être transformés en saccharine par un procédé élémentaire;

Considérant que l'admission à l'entrée, en exemption de droits, des produits de l'espèce, compromettrait la perception de l'impôt sur la saccharine;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

## ARTICLE UNIQUE.

Sont assimilés à la saccharine :

1° Le chlorure de toluen-sulfonyle  $(C_6H_4 < \begin{smallmatrix} CH_3 \\ SO_2Cl \end{smallmatrix})$ ;

2° L'amide toluen-sulfonique  $(C_6H_4 < \begin{smallmatrix} CH_3 \\ SO_2NH_2 \end{smallmatrix})$ ;

3° Les sels de l'acide sulfamin-benzoïque  $(C_6H_4 < \begin{smallmatrix} COOX \\ SO_2NH_2 \end{smallmatrix})$ .

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1890.

(Signé) **LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

(Signé) **A. BEERNAERT.**

Certifié conforme :

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**

---